

Décision du Président n° DEC-2017/0935

ANNEXE DU PALAIS DES SPORTS DE CORBEIL-ESSONNES - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 18 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2016 portant adoption des tarifs de location et de mise en place du matériel des équipements de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° DEL-2017/263 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la commune de Corbeil-Essonnes d'occuper les locaux de l'Annexe du Palais des Sports à Corbeil-Essonnes,

DECIDE

ARTICLE 1:

De conclure une convention avec la commune de Corbeil-Essonnes, dont la mairie est située 2 Place Galignani - 91100 Corbeil-Essonnes, afin de l'autoriser à occuper les locaux de l'Annexe du Palais des Sports, située 9 rue Paul Doumer - 91100 Corbeil-Essonnes, pour l'organisation de l'École Multisports durant l'année scolaire 2017/2018, soit du 6 septembre 2017 au 27 juin 2018 (hors vacances scolaires et jours fériés).

ARTICLE 2:

Les jours et heures de cette mise à disposition par la Communauté d'agglomération sont précisés à l'article n° 5 de la convention.



ARTICLE 3:

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4:

Le Président et le Directeur général de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5:

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Madame la Préfète de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry.

Fait à Courcouronnes, le

18 OCT. 2017

Transmis en Préfecture le

1.9 OCT, 2017

Affiché le 20 OCT, 2017

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.